

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

SYSTÈME DE PUISSANCE HQP-1

DATE : 24 AOÛT 2015

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

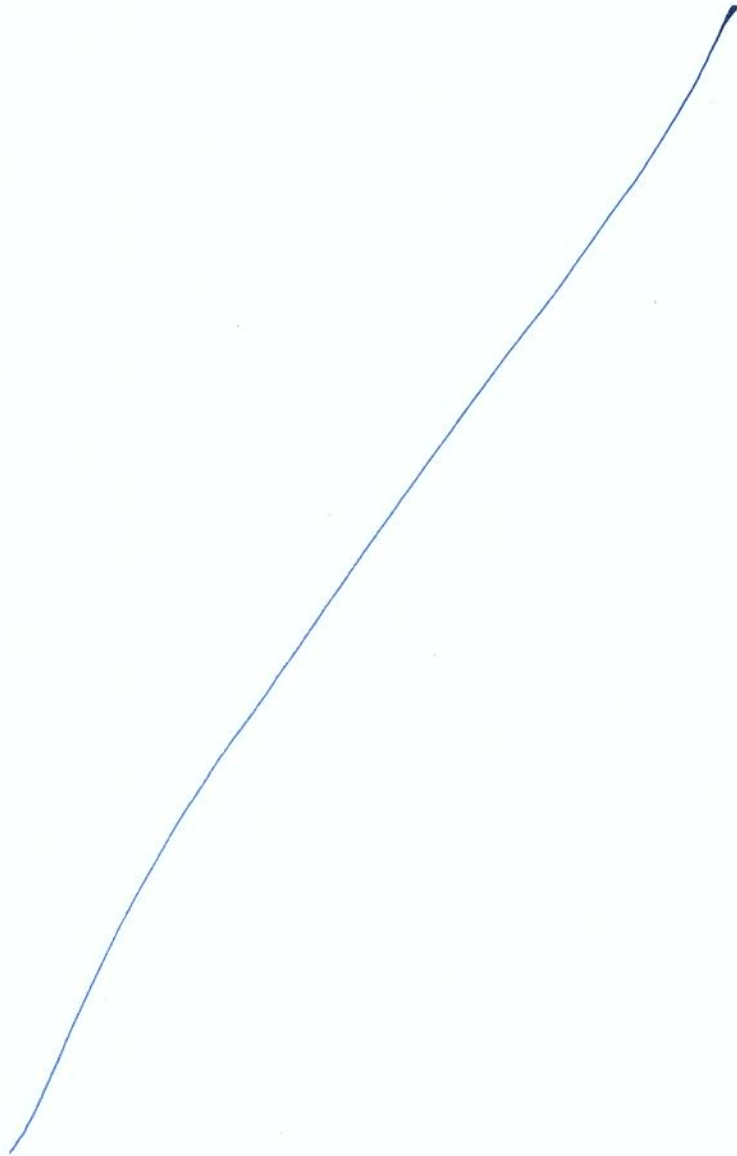
ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

SYSTÈME DE PUISSANCE HQP - 1

DATE : 24 AOÛT 2015

PC
SB



PC
SB

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – DÉFINITIONS	3
1. DÉFINITIONS.....	3
PARTIE II – OBJET ET DURÉE.....	6
2. OBJET DU <i>CONTRAT</i>	6
3. APPROBATION PAR LA <i>RÉGIE</i>	6
4. DURÉE DU <i>CONTRAT</i>	6
PARTIE III – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ.....	7
5. QUANTITÉS CONTRACTUELLES ET CONDITIONS DE LIVRAISON	7
5.1 <i>Puissance contractuelle</i>	7
5.2 <i>Énergie contractuelle</i>	7
5.3 Conditions de livraison.....	7
6. REFUS DE PRENDRE LIVRAISON.....	8
7. RÉVISION DE LA <i>PUISSANCE CONTRACTUELLE</i>	8
8. PROGRAMMATION DES LIVRAISONS.....	9
8.1 Programmation de l'énergie	9
8.2 Livraisons de l'énergie programmée.....	10
9. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	10
PARTIE IV – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT.....	11
10. PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ	11
10.1 Prix pour la <i>puissance contractuelle</i>	11
10.2 Prix pour l'énergie admissible.....	12
11. MODALITÉS DE FACTURATION.....	13
12. PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION	13
PARTIE V – DÉBUT DES LIVRAISONS.....	15
13. <i>DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS</i>	15
PARTIE VI –AUTRES ENGAGEMENTS	16
14. BILAN DE PUISSANCE	16
15. PERMIS ET AUTORISATIONS.....	16
16. <i>ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX</i>	16
17. ASSURANCES	17
PARTIE VII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS.....	18
18. PÉNALITÉS POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS.....	18
19. PÉNALITÉS EN CAS DE DÉFAUT DE LIVRER	18
20. DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION PERMANENTE DE LA <i>PUISSANCE CONTRACTUELLE</i>	19
21. DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION	20
21.1 Résiliation suite à un événement relié à l'article 24.1	20
21.2 Résiliation suite à un événement relié à l'article 24.2	20
22. DOMMAGES LIQUIDÉS	20

23. FORCE MAJEURE	21
PARTIE VIII – RÉSILIATION	22
24. RÉSILIATION	22
24.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	22
24.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	22
24.3 Mode de résiliation	22
24.4 Effets de la résiliation	23
PARTIE IX – DISPOSITIONS DIVERSES	24
25. INTERPRÉTATION ET APPLICATION	24
25.1 Interprétation générale.....	24
25.2 Délais.....	24
25.3 Manquement et retard.....	25
25.4 Taxes	25
25.5 Accord complet	25
25.6 Invalidité d'une disposition.....	25
25.7 Lieu de passation du <i>contrat</i>	26
25.8 Représentants légaux et ayants droit	26
25.9 Faute ou omission	26
26. AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS	27
27. APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR.....	28
28. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS.....	28
29. TENUE D'UN REGISTRE.....	28

ANNEXE

ANNEXE I **Modèle de bilan de puissance**

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ INTERVENU À MONTREAL, PROVINCE DE QUÉBEC, LE 24 AOÛT 2015.

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division Hydro-Québec Production, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec) H2Z 1A4, représentée par monsieur Steve Demers, vice-président – Marchés de gros, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4, représentée par monsieur Hani Zayat, directeur – Approvisionnement en électricité, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01);

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, dont fait partie l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution, soit le **Distributeur**;

ATTENDU QUE les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE les activités de production d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Production, soit le **Fournisseur**;

PC
SB

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de services publics et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé, le 4 mars 2015, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois qu'il dessert provenant de puissance garantie et de l'énergie associée conformément aux décisions de la Régie de l'énergie relative au plan d'approvisionnement 2014-2023 du **Distributeur** (Dossier R-3864-2013);

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** exploite un parc de production situé au Québec et raccordé au réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie et exploitera son parc de production pour toute la durée du présent contrat;

ATTENDU QUE le présent contrat d'approvisionnement en électricité est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DÉFINITIONS

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

année contractuelle

une période de 12 mois consécutifs débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le 30 novembre de l'année suivante. La première et la dernière *année contractuelle* peuvent avoir moins de 12 mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

attributs environnementaux

à la signification qui lui est attribuée à l'article 16 du *contrat*;

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et l'Annexe I;

coût de remplacement

le coût le plus élevé entre (i) 300 \$US/MWh, et (ii) le prix en \$US/MWh en temps réel dans le marché « spot » du NYISO (HQ_GEN_IMPORT) (PTID 323601) majoré de 7 \$US/MWh, converti en devises du Canada;

date de début des livraisons

la date à laquelle le **Fournisseur** doit être en mesure de débiter les livraisons de l'énergie associée à la *puissance contractuelle*, soit la date indiquée à l'article 13;

énergie admissible

une quantité d'énergie, exprimée en mégawattheure « MWh » qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'*énergie livrée nette* ou de la *puissance contractuelle* multipliée par une (1) heure, et qui exclut toute énergie qui n'a pas été programmée;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie non rappelable exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article 5.2 ou telle que révisée suite à une révision de la *puissance contractuelle* prévue à l'article 7;

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur** et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*;

énergie programmée

une quantité d'énergie horaire, exprimée en MWh, programmée par le **Distributeur** conformément à l'article 8;

jours fériés

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes ou de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

panne

une réduction de la production d'électricité du *parc de production* découlant d'un bris, d'une indisponibilité ou d'une défectuosité d'équipement;

parc de production

l'ensemble des équipements de production d'électricité du **Fournisseur** incluant les contrats d'achat d'électricité entre le **Fournisseur** et des tiers constituant le *système de puissance*;

période de facturation

une période d'environ 30 jours correspondant à chacun des 12 mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

point de livraison

le point HQP-HQT où est livrée l'électricité produite par le *parc de production*;

puissance contractuelle

une quantité de puissance garantie, exprimée en mégawatt « MW », telle qu'indiquée à l'article 5.1, ou telle que révisée en vertu de l'article 7, si applicable;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01), ou tout successeur;

revenus associés à la puissance contractuelle

le produit du prix pour la *puissance contractuelle* établi en vertu de l'article 10.1 et de la *puissance contractuelle*;

système de puissance

le système de production d'électricité d'un fournisseur dont une partie de la marge disponible, sans préciser une unité spécifique de production, est engagée afin de fournir la *puissance contractuelle*;

taux de livraison horaire

la quantité de puissance en MW que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une (1) heure;

transporteur

la division TransÉnergie d'Hydro-Québec.

PARTIE II – OBJET ET DURÉE

2. OBJET DU CONTRAT

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** de la *puissance contractuelle* et l'énergie associée au *point de livraison*. Les obligations reliées à la livraison et à la vente de l'énergie associée à la *puissance contractuelle* prévues au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles reliées à la réception et à l'achat de cette énergie sont garanties par le **Distributeur**.

Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponible, au *point de livraison*, l'énergie associée à la *puissance contractuelle* à compter de la *date de début des livraisons*.

3. APPROBATION PAR LA RÉGIE

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable suite à la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale du *contrat* par la *Régie*. Si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard 120 jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur**. Toutefois si la *Régie* rend cette décision à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

4. DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de 20 ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

PARTIE III – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

5. QUANTITÉS CONTRACTUELLES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

5.1 *Puissance contractuelle*

La *puissance contractuelle* est fixée à 100 MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 7). La *puissance contractuelle* provient du *parc de production*.

Le **Fournisseur** est tenu de livrer l'énergie associée à la *puissance contractuelle* lorsque programmée par le **Distributeur** selon les conditions et dans les délais prévus à l'article 8. Le non-respect de ce qui précède entraîne des pénalités conformément à l'article 19.

5.2 *Énergie contractuelle*

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre l'*énergie programmée* jusqu'à un maximum de 35 100 MWh. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'*énergie admissible*, sous réserve des restrictions applicables prévues au *contrat*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si l'*énergie livrée nette* d'une *année contractuelle* est égale à la somme de toute l'*énergie programmée* de ladite *année contractuelle*.

Si le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article, il doit fournir au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la fin du mois au cours duquel il n'a pas rempli l'une ou l'autre de ces obligations, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter l'*énergie contractuelle* et, le cas échéant, faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies.

5.3 *Conditions de livraison*

En tout temps, le **Fournisseur** doit livrer au **Distributeur** l'*énergie programmée*.

6. REFUS DE PRENDRE LIVRAISON

Le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit au **Fournisseur**, à l'égard de, pour une heure donnée, la portion du *taux de livraison horaire* qui excède la *puissance contractuelle* multipliée par une (1) heure.

Dans le cas où toute quantité d'énergie livrée nette, pour une heure donnée, excède le résultat de la *puissance contractuelle* multipliée par une (1) heure, le **Distributeur** peut refuser de payer quelque montant que ce soit au **Fournisseur** pour la portion livrée en excédent.

7. RÉVISION DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE

Après qu'une période de six (6) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si, à l'intérieur de toute période de six (6) mois quelle qu'elle soit, le *taux de livraison horaire* est inférieur à la *puissance contractuelle* pendant plus de 100 heures, le **Distributeur** peut, au moyen d'un avis envoyé au **Fournisseur**, exiger que celui-ci fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par une firme d'ingénieurs dont le choix est accepté par le **Distributeur**, pour établir, en fonction du rendement des équipements du *parc de production*, la puissance maximale que le **Fournisseur** peut garantir à titre de *puissance contractuelle*. Le cas échéant, le **Distributeur** peut réviser à la baisse de façon temporaire la *puissance contractuelle* définie à l'article 5.1 pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis au **Fournisseur** à cet effet. Cette *puissance contractuelle* temporaire s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Pour éviter que la *puissance contractuelle* ne soit révisée de façon permanente et éviter de payer des dommages conformément à l'article 20, le **Fournisseur** doit, à l'intérieur d'une période maximale de six (6) *périodes de facturation*, livrer en provenance du *parc de production* avec le *taux de livraison horaire* égal à la *puissance contractuelle* qui était en vigueur avant l'émission de l'avis de révision temporaire. De plus, le **Fournisseur** doit faire la preuve, à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le **Fournisseur** est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai accordé, la révision à la baisse de la *puissance contractuelle* est appliquée de façon permanente et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 20. Cette nouvelle *puissance contractuelle* s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

8. PROGRAMMATION DES LIVRAISONS

Tous les programmes de livraisons sont transmis au **Fournisseur** par le **Distributeur** ou en situation d'urgence par le *transporteur*, et une confirmation de réception doit être transmise par le **Fournisseur** au **Distributeur**, le tout par messagerie électronique.

Toute *panne* du *parc de production* qui affecte la capacité du **Fournisseur** de livrer l'*énergie programmée* doit être communiquée le plus rapidement possible au **Distributeur** par messagerie électronique et le **Fournisseur** doit déployer tous les efforts raisonnables pour pouvoir livrer l'*énergie programmée*.

8.1 Programmation de l'énergie

Lorsque le **Distributeur** décide de programmer des livraisons d'énergie associée à la *puissance contractuelle*, les modalités suivantes s'appliquent :

- (a) avant 16h00 l'avant-veille des livraisons, soit 32 heures avant la journée des livraisons débutant à 00h00, le **Distributeur** peut communiquer un programme horaire de livraisons pour les 24 heures du surlendemain. À moins que le **Distributeur** modifie le préavis de 32 heures, ledit programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**. Le **Distributeur** peut modifier chaque heure du programme du préavis de 32 heures à la hausse ou à la baisse au plus tard quatre (4) heures avant le début de chaque heure de livraison visée par la modification. Le programme modifié constitue alors l'obligation de livrer du **Fournisseur**;
- (b) même si le **Distributeur** n'a pas communiqué au **Fournisseur** le préavis de 32 heures prévu au paragraphe (a), le **Distributeur** peut communiquer un programme horaire de livraisons au **Fournisseur** par un avis de quatre (4) heures avant le début de chaque heure de livraison. Ce programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**.

Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie de 4h01 à 5h00.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de bonne foi de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

8.2 Livraisons de l'énergie programmée

Pour chaque heure pour laquelle le **Distributeur** programme l'énergie en vertu de l'article 8.1, l'énergie programmée doit être égale à zéro (0) MW ou à la *puissance contractuelle*.

L'énergie associée à la *puissance contractuelle* doit être disponible 351 heures par *année contractuelle* et est requise principalement en période d'hiver soit du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars de l'année qui suit. Le **Distributeur** peut programmer les livraisons d'énergie associée à la *puissance contractuelle* offerte en deçà des 351 heures, et ce, à son entière discrétion.

Le non-respect du présent article par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article 19.

9. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant du *parc de production* doit être conforme aux exigences du *transporteur*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, les Parties s'entendent pour établir l'énergie livrée nette durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE IV– PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

10. PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** paie au **Fournisseur** le montant applicable pour la *puissance contractuelle* établi en vertu de l'article 10.1, plus, le cas échéant, le montant applicable pour l'*énergie admissible* établi en vertu de l'article 10.2.

10.1 Prix pour la *puissance contractuelle*

Le prix pour la *puissance contractuelle* P_t est établi au 1^{er} décembre de chaque année.

Pour l'*année contractuelle* qui débute le 1^{er} décembre 2018, le prix de la *puissance contractuelle* est établi selon la formule suivante :

$$P_{2018} = P_d \times \text{IPCP}^{(44/12)} = 64,5186 \text{ \$/kW-an}$$

où :

P_d : prix de départ de la *puissance contractuelle* en date du 1^{er} avril 2015, soit 60,00 \\$/kW-an;

IPCP : indice de prix pour la composante puissance, soit 1,02.

Pour les *années contractuelles* subséquentes, la formule de prix de la *puissance contractuelle* est la suivante :

$$P_t = P_{t-1} \times \text{IPCP}$$

où :

P_t : prix de la *puissance contractuelle* pour l'*année contractuelle* t ;

P_{t-1} : prix de la *puissance contractuelle* pour l'*année contractuelle* $t-1$;

IPCP : indice de prix pour la composante puissance, soit 1,02.

En cas de retard du **Fournisseur**, soit lorsque la *date de début des livraisons* n'est pas respectée, l'indexation à un taux fixe est suspendue jusqu'à la date à laquelle le **Fournisseur** est en mesure de débiter les livraisons de l'énergie associée à la *puissance contractuelle*.

Pour la *période de facturation* visée, la formule pour déterminer le montant à payer pour la *puissance contractuelle* est établie comme suit :

$$\text{RAPC} = P_t * R * \text{PC}$$

où :

RAPC = Montant à payer pour la *période de facturation* visée pour la *puissance contractuelle* à titre de *revenus associés à la puissance contractuelle*;

P_t = Prix de la *puissance contractuelle* pour l'*année contractuelle t*;

R = Ratio du nombre de jours de la *période de facturation* visée divisé par le nombre total de jours de l'*année contractuelle* correspondante;

PC = *Puissance contractuelle*.

10.2 Prix pour l'énergie admissible

Le prix E_t payé par le **Distributeur** au **Fournisseur** pour chaque MWh d'*énergie admissible* livrée durant la *période de facturation* conformément à l'article 5.2 est établi au 1^{er} décembre de chaque année pour l'*année contractuelle* qui débute.

Pour l'*année contractuelle* qui débute le 1^{er} décembre 2018, le prix de l'*énergie admissible* est établi selon la formule suivante :

$$E_{2018} = E_d \times \text{IPCÉ}^{(44/12)} = 59,1421 \text{ \$/MWh}$$

où :

E_d : prix de départ pour l'*énergie admissible* en date du 1^{er} avril 2015, soit 55 \\$/MWh;

IPCÉ : indice de prix pour la composante énergie, soit 1,02.

Pour les *années contractuelles* subséquentes, la formule de prix de l'*énergie admissible* est la suivante :

$$E_t = E_{t-1} \times \text{IPCÉ}$$

où :

E_t : prix de l'*énergie admissible* pour l'*année contractuelle t*;

E_{t-1} : prix de l'*énergie admissible* pour l'*année contractuelle t-1*;

IPCÉ : indice de prix pour la composante énergie, soit 1,02.

En cas de retard du **Fournisseur**, soit lorsque la *date de début des livraisons* n'est pas respectée, l'indexation à un taux fixe est suspendue jusqu'à la date à laquelle le **Fournisseur** est en mesure de débiter les livraisons de l'énergie associée à la *puissance contractuelle*.

Pour la *période de facturation* visée, la formule pour déterminer le montant à payer pour l'*énergie admissible* est établie comme suit :

$$MEA = E_t * EA$$

où :

MEA = montant à payer pour l'*énergie admissible* pour la *période de facturation* visée;

E_t = prix pour l'*énergie admissible* pour l'*année contractuelle* t;

EA = *énergie admissible* mesurée durant la *période de facturation* visée.

11. MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données prévues à l'article 10 et des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les termes et conditions du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 12.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les termes et conditions du présent article, sauf si autrement spécifié au *contrat*.

12. PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord être facturé par la Partie requérante. Les factures doivent être acquittées dans les 21 jours de la date de la facture.

Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière (www.banqueducanada.ca), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les 45 jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de 21 jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut lui devoir, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur**.

PARTIE V – DÉBUT DES LIVRAISONS

13. DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La *date de début des livraisons* est le 1^{er} décembre 2018.

Le **Fournisseur** doit, un (1) *jour ouvrable* avant la *date de début des livraisons*, confirmer par écrit au **Distributeur** que l'énergie associée à la *puissance contractuelle* est disponible à compter de la *date de début des livraisons*.

PARTIE VI –AUTRES ENGAGEMENTS

14. BILAN DE PUISSANCE

Le **Fournisseur** doit démontrer pour chaque *année contractuelle* sa capacité à remplir ses engagements en transmettant au **Distributeur** un bilan de puissance détaillé couvrant toute la période du *contrat*. Le bilan de puissance doit tenir compte de toutes les obligations en puissance du **Fournisseur** et doit indiquer que la *puissance contractuelle* a été prise en considération, et ce, pour toute la durée du *contrat*. Ce bilan de puissance est mis à jour chaque année et transmis au **Distributeur** au plus tard le 20 septembre, et ce, à partir du 20 septembre 2016 et doit être présenté essentiellement selon le modèle inclus à l'Annexe I.

15. PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements applicables pour l'exploitation du *parc de production* à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au **Fournisseur**.

Sans limiter la généralité de ce qui précède au présent article, le **Fournisseur** doit obtenir tous les droits d'émissions atmosphériques qui pourraient être requis par les autorités compétentes.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

Le **Fournisseur** s'engage à respecter les obligations et à maintenir les droits inhérents à l'exploitation du *parc de production*.

16. ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

Le **Distributeur** est titulaire de tous les attributs environnementaux associés à l'*énergie admissible*. Ces attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- (i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par les livraisons d'*énergie admissible*;

- (ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres;

(les « *attributs environnementaux* »).

Le **Fournisseur** garantit qu'il (i) ne représentera pas à quiconque qu'il détient les *attributs environnementaux*, et (ii) n'utilisera pas les *attributs environnementaux* pour quelques raisons ou de quelque façon que ce soit.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Les frais ainsi encourus sont remboursés au **Fournisseur** par le **Distributeur**.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

Si, dans le futur, les lois et règlements obligent le **Fournisseur** à utiliser des *attributs environnementaux* afin de respecter les exigences environnementales relatives à l'acquisition par le **Fournisseur** de droits d'émissions atmosphériques ou de permis environnementaux liés directement à la production de l'*énergie admissible*, le **Distributeur** et le **Fournisseur** s'engagent à négocier de bonne foi les modifications devant être apportées au présent article afin de refléter les nouvelles obligations légales et réglementaires. Il est entendu que lesdites modifications devront, si requises, être approuvées par la *Régie* ou toutes autorités compétentes.

17. ASSURANCES

Le **Fournisseur** est responsable d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques auxquels il est exposé et de s'assurer que toutes les polices d'assurance nécessaires pour respecter ses obligations en vertu des présentes sont en vigueur pour la durée du *contrat*. Le **Distributeur** n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

PARTIE VII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS

18. PÉNALITÉS POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS

Pour chaque jour de retard postérieur à la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** un montant par mégawatt de *puissance contractuelle* jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de 80 000 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*. Ce montant est établi et payable mensuellement, tel que réparti au tableau ci-dessous, suite à la réception par le **Fournisseur** d'une facture en vertu de l'article 11.

Pénalités pour retard relatif au début des livraisons

Mois de référence	\$/MW de pénalité par jour
Décembre et mars	260 \$/MW
Janvier et février	540 \$/MW
Avril à novembre	131 \$/MW

19. PÉNALITÉS EN CAS DE DÉFAUT DE LIVRER

Dans le cas où le **Fournisseur** est en défaut de livrer au **Distributeur** la totalité ou une partie de l'*énergie programmée* pour une journée donnée, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** chacune des pénalités mentionnées aux paragraphes (a) et (b) établies comme suit :

(a) Pour chaque heure en défaut :

$$P_{pc} = [(E_{pr} - E_{ln}) / E_{pr}] * 2,5\% * (R_{pc} * PC)$$

où :

P_{pc} : pénalités pour non-livraison de la *puissance contractuelle*;

E_{pr} : *énergie programmée* en MW par heure;

E_{ln} : *énergie livrée nette* en MW par heure;

R_{pc} : prix pour la *puissance contractuelle* tel qu'établi selon l'article 10.1 pour l'*année contractuelle* en cours;

PC : *puissance contractuelle*.

Les pénalités payées par le **Fournisseur** en vertu du présent paragraphe (a) ne peuvent excéder les *revenus associés à la puissance contractuelle* pour l'*année contractuelle* en question.

- (b) En plus des pénalités prévues au paragraphe (a), le produit du *coût de remplacement* et de l'*énergie programmée* non livrée.

Pour chaque événement entraînant le défaut de livrer, le **Fournisseur** doit déposer, au plus tard cinq (5) jours après l'événement, un rapport écrit au **Distributeur** démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour livrer les quantités contractuelles prévues à l'article 5. Ce rapport doit, entre autres, indiquer la cause de l'événement et faire état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies à la satisfaction du **Distributeur**.

Si la somme cumulée des pénalités pour non-livraison de la *puissance contractuelle* prévues au paragraphe (a) (P_{pc}) facturées par le **Distributeur** au **Fournisseur** est égale ou supérieure à ($R_{pc} * PC$), l'article 24.2(c) peut recevoir application. Nonobstant ce qui précède, si le **Fournisseur** livre l'*énergie programmée* pendant 300 heures consécutives sans défaut de livrer, la somme cumulée des P_{pc} est ramenée à zéro.

20. DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION PERMANENTE DE LA *PUISSANCE CONTRACTUELLE*

Dans l'éventualité où la *puissance contractuelle* est révisée à la baisse de façon permanente en application de l'article 7, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$DOM = (CA - CB) \times CC$$

où :

DOM : montant des dommages;

CA : *puissance contractuelle* en vigueur avant la révision;

CB : *puissance contractuelle* en vigueur après la révision;

CC : un montant en \$/MW égal à deux (2) fois le prix payé pour la *puissance contractuelle* tel que calculé à l'article 10.1 pour la première *année contractuelle* de 12 mois.

Le présent article 20 reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de la *puissance contractuelle* en vertu de l'article 7.

21. DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

21.1 Résiliation suite à un événement relié à l'article 24.1

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 24.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- (i) si la résiliation se produit avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date de signature du *contrat*, le montant est de 40 000 \$/MW;
- (ii) si la résiliation se produit 12 mois ou plus après la date de signature du *contrat*, le montant est de 80 000 \$/MW.

21.2 Résiliation suite à un événement relié à l'article 24.2

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 24.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- (i) si la résiliation se produit avant le dixième (10^e) anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de 30 000 \$/MW;
- (ii) si la résiliation se produit dix (10) ans ou plus après la *date de début des livraisons*, le montant est de 40 000 \$/MW.

22. DOMMAGES LIQUIDÉS

Le paiement des montants prévus aux articles 18, 19, 20 et 21 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des défauts mentionnés à ces articles 18, 19 et 20 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 21, selon le cas.

Les montants dus par une Partie sont facturés à l'autre Partie, qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article 12. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer une facture dans le délai prévu à l'article 12, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit du **Distributeur** de réclamer des dommages et pénalités en vertu des articles 18, 19 et 20 est sans préjudice à son droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 24.

23. FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*.

Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'événement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date de début des livraisons*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 4.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quel qu'autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 18, 19, 20 et 21.

PARTIE VIII – RÉSILIATION

24. RÉSILIATION

24.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit, sans que ce soit une obligation, à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 24.3 :

- (a) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 12 mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- (b) le **Fournisseur** fait défaut de fournir au **Distributeur** le bilan de puissance conformément à l'article 14 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

24.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 24.3 :

- (a) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 12 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisée par l'autre Partie;
- (b) le **Fournisseur** fait défaut de fournir au **Distributeur** le bilan de puissance conformément à l'article 14 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- (c) le **Fournisseur** a cumulé des pénalités pour non-livraison de la *puissance contractuelle* dont la somme est égale ou supérieure à $(R_{pc} * PC)$ tel qu'indiqué au dernier alinéa de l'article 19.

24.3 Mode de résiliation

Lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 24.1 et 24.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 24.1 ou 24.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le **Fournisseur** a le droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 24.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation du présent article 24 sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat*.

24.4 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 21. Dans cette éventualité, elle facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article 21, et l'autre Partie n'a aucun recours contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

PARTIE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

25. INTERPRÉTATION ET APPLICATION

25.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- (a) le préambule et l'Annexe I font partie intégrante du *contrat*;
- (b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes;
- (c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les Parties utilisent, pour la période visée par la facture, la moyenne des taux de change publiés chaque jour à midi par la Banque du Canada pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique, ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas;
- (d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- (e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- (f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- (g) les termes définis au *contrat* apparaissent en caractère italique.

25.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- (a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;

- (b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- (c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.

25.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

25.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

25.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

25.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

25.7 Lieu de passation du contrat

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

25.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

25.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

26. AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur ou par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur :

Chef Commercialisation
Division Hydro-Québec Production
75, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Télécopieur : 514 289-6756

Distributeur :

Chef Gestion et optimisation des approvisionnements
Division Hydro-Québec Distribution
Complexe Desjardins, Tour Est, 24^e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7
Télécopieur : 514 879-4153

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur ou par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Sur demande d'une Partie, l'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur ou par messagerie électronique, à l'exception des articles 8, 11, 12 et 14, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant ou une adresse de messagerie électronique pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

27. APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports du **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité du *parc de production*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

28. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur** à l'exception des documents requis en vertu de l'article 16 qui sont aux frais du **Distributeur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.


Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non exclusive afin qu'il puisse utiliser à sa discrétion toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

29. TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

**HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa
division HYDRO-QUÉBEC
PRODUCTION**

Par : 
Steve Demers
Vice-président – Marchés
de gros

**HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa
division HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION**

Par : 
Hani Zayat
Directeur - Approvisionnement
en électricité


Témoïn :


Témoïn :

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages du *contrat*.

ANNEXE I

Modèle de bilan de puissance

PC
SB

Bilan de puissance mensuel HQP au 20 septembre 20XX

Période couvrant la durée du Contrat du 1 décembre 2018 au 30 novembre 2038

	20XX-12-01 (MW)	20XX-01-01 (MW)	20XX-02-01 (MW)	20XX-03-01 (MW)	20XX-04-01 (MW)	20XX-05-01 (MW)	20XX-06-01 (MW)	20XX-07-01 (MW)	20XX-08-01 (MW)	20XX-09-01 (MW)	20XX-10-01 (MW)	20XX-11-01 (MW)
CAP _{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AE _{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PI _{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CL _{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
VE _{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PE _{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MP _{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
RP _{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MPD _{HQPm}	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX

NB: Les données de ce tableau seront traitées confidentiellement.

$$MPD_{HQPm} = CAP_{HQPm} + AE_{HQPm} + PI_{HQPm} + CL_{HQPm} + VE_{HQPm} + PE_{HQPm} + MP_{HQPm} - RP_{HQPm}$$

où:

MPD_{HQPm} : Marge de puissance disponible au-delà des engagements d'Hydro-Québec Production

CAP_{HQPm} : Capacité maximale du parc d'Hydro-Québec Production

AE_{HQPm} : Achats sur les marchés externes (incluant CFLCO et les producteurs privés)

PI_{HQPm} : Puissance interruptible

CL_{HQPm} : Charge au Québec fournie par Hydro-Québec Production (incluant les 500 MW des 3 contrats de AO - 2015 - 01)

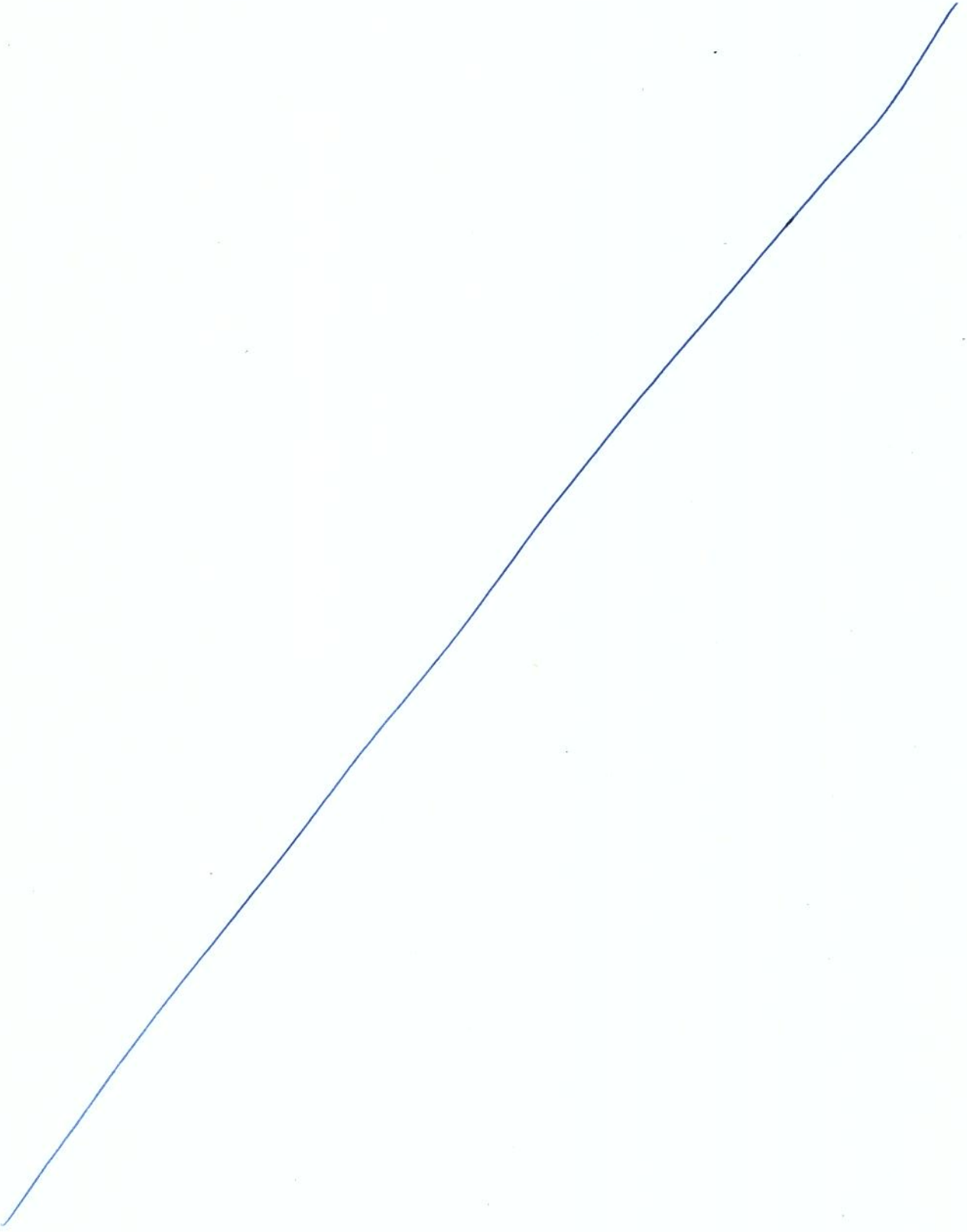
VE_{HQPm} : Vente sur les marchés externes

PE_{HQPm} : Pertes aux interconnexions sur les ventes effectués auprès des marchés externes

MP_{HQPm} : Maintenance planifiée

RP_{HQPm} : Réserve de planification

PC
SB



PC
SB